

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 531-2005, 8 juin 2005

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

#### Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre les licences nécessaires à l'exercice de l'activité du bingo en tant que système de loterie, établit les conditions rattachées à ces licences et contrôle leur exploitation, en sus de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie, réunie en séance plénière le 18 mai 2005 a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, pour une période de cent quatre-vingts jours calculée à partir de l'entrée en vigueur des mesures de suspension, et ce, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties du territoire et de certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient approuvées les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 18 mai 2005 et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Décision n<sup>o</sup> 1

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité et les organismes religieux ;

ATTENDU QUE les principaux problèmes rencontrés concernant ce système de loterie ont trait à la présence de tensions entre les divers intervenants, à des déficiences dans les mesures de contrôle relatives à l'intégrité du jeu, à une diminution de la fréquentation des salles de bingo et à la saturation du marché, particulièrement dans certaines villes ou régions du Québec, en raison d'un trop grand nombre de licences, ces deux derniers facteurs combinés ayant pour résultat une diminution marquée des profits pour les organismes y ayant droit ;

ATTENDU QUE la Régie a, depuis le 27 septembre 1997, suspendu la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 décembre 2004 au 26 juin 2005 ;

ATTENDU QUE parallèlement à la prise de ces mesures de suspension, la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du

dépôt auprès du ministre de la Sécurité publique d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, qui fut rendu public le 12 avril 2000;

ATTENDU QUE ce rapport constituait un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifiait les divers problèmes subsistants liés à ce domaine d'activité, tout en proposant un plan d'action visant à poursuivre la relance de l'activité du bingo au Québec, plus particulièrement lorsque celle-ci sert de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », a permis la création d'organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, tous deux composés des partenaires œuvrant dans ce champ d'activité, instaurant ainsi des groupes d'échange et de coordination et dans le but également de créer des organismes de consultation représentatifs auprès de la Régie;

ATTENDU QU'un conseil d'administration provisoire a été mis en place pour chacun de ces organismes de concertation le 17 avril 2002, à la suite de la nomination par le ministre de la Sécurité publique de membres issus du milieu, mais que ni l'un ni l'autre n'a élu son conseil d'administration à ce jour;

ATTENDU QUE des travaux importants se poursuivent et que la réforme entreprise nécessite la prise de nouvelles mesures de suspension à l'égard de certains territoires particulièrement touchés par les différentes problématiques que la réforme a pour but de solutionner;

ATTENDU QUE la survie de l'activité du bingo en tant que système de loterie devant servir de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux nécessite une importante rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre;

ATTENDU QUE les principaux objectifs de la réforme en cours sont de permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, d'en rehausser l'intégrité et d'en maximiser les retombées financières pour les organismes y ayant droit;

ATTENDU QU'il apparaît primordial dans l'intérêt public, pour l'atteinte des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 18 mai 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception:

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes:

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes:

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance;

4° du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui;

5° du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants:

Uashat-Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 27 juin 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal, le 18 mai 2005

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

## Décision n° 2

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité et les organismes religieux ;

ATTENDU QUE les principaux problèmes rencontrés concernant ce système de loterie ont trait à la présence de tensions entre les divers intervenants, à des déficiences dans les mesures de contrôle relatives à l'intégrité du jeu, à une diminution de la fréquentation des salles de bingo et à la saturation du marché, particulièrement dans certaines villes ou régions du Québec, en raison d'un trop grand nombre de licences, ces deux derniers facteurs combinés ayant pour résultat une diminution marquée des profits pour les organismes y ayant droit ;

ATTENDU QUE la Régie a, depuis le 27 septembre 1997, suspendu la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 décembre 2004 au 26 juin 2005 ;

ATTENDU QUE parallèlement à la prise de ces mesures de suspension, la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt auprès du ministre de la Sécurité publique d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, qui fut rendu public le 12 avril 2000 ;

ATTENDU QUE ce rapport constituait un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifiait les divers problèmes subsistants liés à ce domaine d'activité, tout en proposant un plan d'action visant à poursuivre la relance de l'activité du bingo au Québec, plus particulièrement lorsque celle-ci sert de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux ;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », a permis la création d'organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, tous deux composés des partenaires œuvrant dans ce champ d'activité, instaurant ainsi des groupes d'échange et de coordination et dans le but également de créer des organismes de consultation représentatifs auprès de la Régie ;

ATTENDU QU'un conseil d'administration provisoire a été mis en place pour chacun de ces organismes de concertation le 17 avril 2002, à la suite de la nomination par le ministre de la Sécurité publique de membres issus du milieu, mais que ni l'un ni l'autre n'a élu son conseil d'administration à ce jour ;

ATTENDU QUE des travaux importants se poursuivent et que la réforme entreprise nécessite la prise de nouvelles mesures de suspension à l'égard de certains territoires particulièrement touchés par les différentes problématiques que la réforme a pour but de solutionner ;

ATTENDU QUE la survie de l'activité du bingo en tant que système de loterie devant servir de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux nécessite une importante rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre;

ATTENDU QUE les principaux objectifs de la réforme en cours sont de permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, d'en relever l'intégrité et d'en maximiser les retombées financières pour les organismes y ayant droit;

ATTENDU QU'il apparaît primordial dans l'intérêt public, pour l'atteinte des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 18 mai 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception:

1<sup>o</sup> d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes:

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie;

3<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes:

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance;

4<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui;

5<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants:

Uashat-Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1<sup>o</sup> en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2<sup>o</sup> par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3<sup>o</sup> par toute personne lorsque, suite à la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 27 juin 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal, le 18 mai 2005

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

44439